

Numéro du rôle : 4338
Arrêt n° 4/2009 du 15 janvier 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, combiné avec l'article 42, § 5, alinéa 2, de cette loi, posée par le Juge de paix du canton de Boom.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 novembre 2007 en cause de Nelly De Backer contre Monique Aerts, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 novembre 2007, le Juge de paix du canton de Boom a posé la question préjudicielle suivante :

« Le nouvel article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil, combiné avec l'article 42, § 5, alinéa 2, de la loi du 27 avril 2007 [réformant le divorce], qui fixe le début et la durée du délai de la déduction d'une pension alimentaire après divorce, d'une part, au 1er septembre 2007 et, d'autre part, à la durée du mariage, sans tenir compte de la date initiale de la déduction de cette pension alimentaire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?

En d'autres termes, le traitement différent du débiteur d'une pension, qui est tenu de payer à partir de 1983, et de celui dont l'obligation de pension ne prend cours qu'en 2006, est-il raisonnablement, objectivement et proportionnellement justifié ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 19 novembre 2008 :

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant le juge *a quo*, le demandeur sollicite, sur la base de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, la suppression de la contribution alimentaire qu'il est tenu de verser à la défenderesse après divorce.

Les parties se sont mariées en 1966 et ont été autorisées à divorcer par jugement en 1983. Le mari devait payer à son ex-épouse une contribution alimentaire de 6 000 francs par mois, ultérieurement réduite à 75 euros par mois.

Le juge de paix de Boom se réfère à l'article 42, § 5, alinéa 2, de la loi précitée du 27 avril 2007 et à l'article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par cette loi. Il constate que le délai maximum de la déduction d'une pension alimentaire après divorce correspond à la durée du mariage et que ce délai prend cours le 1er septembre 2007 dans le cas des divorces pour lesquels le droit à la pension alimentaire était définitivement acquis et aucun délai n'avait encore été déterminé.

Le juge *a quo* fait observer que ceci signifie que lorsque, comme en l'espèce, le mariage a duré presque dix-sept ans, le débiteur d'aliments qui a divorcé en 1983, comme le demandeur, est traité autrement qu'un même débiteur d'aliments qui a divorcé en 2006. Selon le juge *a quo*, le débiteur d'aliments sera tenu, dans le premier cas, de payer des aliments durant presque quarante et un an au total, tandis que dans l'autre cas, ce délai ne serait que de dix-huit ans à peine.

Le juge de paix de Boom estime que se pose la question de savoir si cette situation n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il décide de poser la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres, seule partie à avoir introduit un mémoire, estime que les dispositions en cause n'entraînent aucune différence de traitement, étant donné que pour tous les débiteurs de pension, le délai concerné commence à courir sans distinction à partir de la même date et que, conformément à l'article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil, le même délai est également pris en considération.

Selon le Conseil des ministres, la différence que mentionne le juge *a quo* ne résulte pas des dispositions en cause mais des faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la loi.

Le Conseil des ministres considère que l'unique différence en l'espèce réside dans le moment où les intéressés ont divorcé en application de l'ancienne loi, dans laquelle aucune limitation de la durée de l'obligation alimentaire n'était prévue. Cette différence de traitement trouve son origine dans l'ancienne loi, qui posait comme principe le paiement illimité dans le temps de pensions alimentaires. De l'avis du Conseil des ministres, il n'y a donc aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2. Pour autant que de besoin, le Conseil des ministres fait encore observer que le recours au critère proposé devant le juge *a quo*, à savoir la date initiale de la déduction d'une pension alimentaire, emporterait sans doute une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, dans les cas dans lesquels le temps écoulé depuis la naissance de l'obligation alimentaire dépasse la durée du mariage, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi s'accompagnerait de la perte immédiate de tout droit à une pension alimentaire. En outre, certaines personnes pourraient même être éventuellement tenues au remboursement partiel de la contribution alimentaire. La loi aurait alors dans ce cas des effets manifestement disproportionnés.

A.3. Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. Le juge *a quo* demande si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés par l'article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil, combiné avec le régime transitoire de l'article 42, § 5, alinéa 2, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.

L'article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi précitée du 27 avril 2007, dispose :

« La durée de la pension ne peut être supérieure à celle du mariage ».

A la date du jugement qui a posé la question préjudicielle, l'article 42, § 5, de la loi du 27 avril 2007, disposait :

« L'article 301, § 4, du même Code, modifié par l'article 7, est applicable aux pensions alimentaires fixées par un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Si la durée de cette pension n'a pas été déterminée, le délai de l'article 301, § 4, prend cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[...] ».

La loi du 27 avril 2007 est, en vertu de son article 44, entrée en vigueur le 1er septembre 2007.

B.2. Selon le libellé de la question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions précitées, lues en combinaison, conduisent à une discrimination en ce qu'elles fixent « le début et la durée du délai de la débiton d'une pension alimentaire après divorce, d'une part, au 1er septembre 2007 et, d'autre part, à la durée du mariage, sans tenir compte de la date initiale de la débiton de cette pension alimentaire ».

B.3. Il ressort des données de l'affaire que ce n'est pas la limitation, prévue par le nouvel article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil, de la durée de la pension alimentaire à la durée du mariage qui est en cause mais le fait qu'en ce qui concerne les condamnations existantes à une pension alimentaire, la nouvelle réglementation ne prend cours que le 1er septembre 2007 et non à « la date initiale de la débiton de cette pension alimentaire ».

Ce grief n'étant en réalité dirigé que contre la disposition transitoire de l'article 42, § 5, alinéa 2, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, la Cour limite son examen à cette disposition.

B.4. Par son arrêt n° 172/2008 du 3 décembre 2008, la Cour a annulé l'article 42, § 5, alinéa 2, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce.

B.5. Il découle de cette annulation, qui a un effet rétroactif, que la question préjudicielle est désormais sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle est sans objet.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 15 janvier 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt